

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

---

N° 233. — *ARRÊTÉ accordant des bourses entières dans les écoles des frères et des sœurs.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique ;

Attendu que trois bourses entières sont actuellement vacantes, dont deux à l'école des frères et une à l'école des sœurs ;

Sur le rapport du Conseil de l'instruction publique et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Des bourses entières sont accordées, dans les conditions de l'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 susvisé, aux enfants des deux sexes dénommés ci-dessous, savoir :

*Pour l'école des Frères.*—Pignon (Joseph) ; Amiot (Louis-Joseph).

*Pour l'école des Sœurs.*—Vié (Pauline-Marguerite).

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

N° 234. — *ARRÊTÉ embarquant une somme de 10,000 fr. sur la Loreley pour être mise à la disposition de l'agent spécial des Marquises.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 portant organisation